

A V I S N° 1.595

Séance du vendredi 30 mars 2007

Conséquences de l'augmentation du salaire minimum sur les cotisations patronales et
personnelles de sécurité sociale

x x x

2.239/2-1.

A V I S N° 1.595

Objet : Conséquences de l'augmentation du salaire minimum sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux ont convenu d'augmenter, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes à la CCT n° 43, le RMMMGS brut à l'âge de 21 ans de 25 euros au 1er avril 2007 et de 25 euros au 1er octobre 2008.

Les partenaires sociaux ont convenu d'utiliser la moitié de l'enveloppe de 30 millions d'euros que le gouvernement a affectée à l'augmentation du RMMMGS pour compenser la perte de réduction des charges pour l'employeur et l'autre moitié pour compenser la diminution du bonus à l'emploi.

Le Bureau du Conseil national du Travail a chargé la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale d'examiner les conséquences de l'augmentation du salaire minimum sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

Dans ce cadre, la commission a pu bénéficier de l'expertise de représentants de l'ONSS.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis d'initiative, lors de sa séance du 30 mars 2007, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET DU PRÉSENT AVIS

Dans l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008, les partenaires sociaux ont convenu d'augmenter, par l'intermédiaire d'adaptations distinctes à la CCT n° 43, le RMMMGM brut à l'âge de 21 ans de 25 euros au 1er avril 2007 et de 25 euros au 1er octobre 2008.

Les partenaires sociaux ont convenu d'utiliser la moitié de l'enveloppe de 30 millions d'euros que le gouvernement a affectée à l'augmentation du RMMMGM pour compenser la perte de réduction des charges pour l'employeur et l'autre moitié pour compenser la diminution du bonus à l'emploi.

Le Conseil constate effectivement qu'en application de la législation actuelle, l'augmentation du RMMMGM a pour conséquence de diminuer la réduction structurelle des charges pour les employeurs, y compris la composante bas salaires, ainsi que le bonus à l'emploi pour les travailleurs.

Le Conseil a dès lors élaboré une proposition, avec le concours de représentants de l'ONSS, afin de compenser l'impact de l'augmentation du RMMMGM sur les cotisations patronales et personnelles de sécurité sociale.

II. PROPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil formule la proposition suivante, sur la base des simulations et des calculs du coût effectués par l'ONSS pour l'utilisation et la répartition de l'enveloppe de 30 millions d'euros mise à disposition par le gouvernement, afin que le même montant de cotisations de sécurité sociale soit payé, tant par les employeurs que par les travailleurs, qu'avant l'augmentation du RMMMGM au 1er avril 2007.

Pour les employeurs, la composante bas salaires de la réduction structurelle des cotisations est adaptée de sorte que le niveau actuel de cette réduction des charges augmente de 25 euros par trimestre. À cet effet, le coefficient "alpha" est adapté, ce qui augmente la dégressivité de cette composante. Le plafond salarial SO (5.870,71 euros/trimestre) pour la composante bas salaires est toutefois maintenu. Le coût de cette adaptation s'élève à 28,6 millions d'euros.

Pour les travailleurs, le plafond salarial pour un bonus à l'emploi maximal est augmenté de 25 euros et passe par conséquent de 1.258,91 à 1.285,91 euros par mois, et le montant maximal du bonus à l'emploi passe de 140 à 143 euros. En raison de l'arrondi du montant à 143 euros, le coût de ces adaptations s'élève à 29,86 millions d'euros au lieu de 32,85 millions d'euros.

Le coût total (perte en matière de réduction structurelle et diminution du bonus à l'emploi) s'élève dans ce cas à 58,46 millions d'euros.

Il faut toutefois tenir compte de l'effet de retour fiscal et parafiscal.

L'effet de retour parafiscal ou, en d'autres termes, le résultat de cotisations sociales plus élevées si la réduction structurelle des charges et le bonus à l'emploi n'étaient pas adaptés à l'augmentation de 25 euros du RMMMGM, s'élève à environ 15 millions d'euros.

L'effet de retour fiscal s'élève à 13,2 millions d'euros si l'on part de l'hypothèse de 30 %.

Cela signifie que le coût net de la proposition s'élève, sur une base annuelle, à 30,8 millions d'euros (58,48 millions d'euros moins 15 millions d'euros d'effet de retour parafiscal et moins 13,2 millions d'euros d'effet de retour fiscal).

D'un point de vue budgétaire, cette proposition du maintien du niveau actuel des cotisations patronales et personnelles en cas d'augmentation du RMMMG implique un coût de 15,4 millions d'euros en 2007, étant donné que l'augmentation n'entrera en vigueur qu'au 1er avril 2007 et qu'il ne faut donc tenir compte que des cotisations de sécurité sociale dues pour les deuxième et troisième trimestres de 2007, et un coût de 30,8 millions d'euros en 2008.

Le Conseil remarque que cette proposition présente l'avantage de compenser la perte en matière de réductions de cotisations dans le cadre des systèmes existants de réduction structurelle pour les employeurs et de bonus à l'emploi pour les travailleurs. La continuité de ces systèmes est ainsi garantie et l'on évite toute complication administrative.

Elle présente également l'avantage d'appliquer un système fiscal univoque pour l'employeur et le travailleur (au lieu de travailler en net et en brut) et de ne pas remettre en cause la suppression progressive tant de la réduction structurelle que du bonus à l'emploi, qui permet d'éviter un piège au bas salaire.

Étant donné que la première augmentation du RMMMG est prévue au 1er avril 2007 et afin d'éviter des problèmes de programmation, tant au niveau des employeurs et des secrétariats sociaux qu'au niveau de l'ONSS, le Conseil insiste enfin pour que les mesures nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de transposer la proposition précitée dans la législation.
